

Arrêté N°2025 - 0095

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) CHER AMONT

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-49 ;

Vu les décrets 2007-1213 du 10 août 2007 et n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – Monsieur BARATE (Maurice) ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges – Mme de WITASSE THEZY (Camille) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n°2024-1794 du 25 octobre 2024 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont ;

Vu la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 16 décembre 2024 ;

Sur proposition du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté 2024-1794 du 25 octobre 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

ORGANISME	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	M. Didier LINDRON, conseiller régional
Conseil régional Centre-Val de Loire	M. Christophe COQUIN, conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère régionale
Conseil départemental de l'Allier	M. Christian CHITO, conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	M. Didier BRUGERE, vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental
Conseil départemental de l'Indre	M. Philippe METIVIER, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Jean-Pierre LUNOT, conseiller départemental
Association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier	M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines M. Jérôme PERNELLE, maire de Terjat M. Bruno DEPRAS, maire de Bezenet M. Jean-Luc BERNARD, maire-adjoint de Désertines M; Alain VERGE, maire de St Marcel en Marcillat
Association des maires du Cher	M. Ludo COSTE, maire de Charost M. Fabrice AUPETIT, maire de Beddes M. Serge PERROCHON, maire de Nohant-en-Graçay M. Rémy POINTEREAU, conseiller municipal de Lazenay
Association des élus communaux et intercommunaux de la Creuse	Mme Catherine ROBY, maire de Saint-Julien-le-Châtel M. David SCHMIDT, maire de Mainsat M. Thierry BOUDINEAU, maire de La Villeneuve M. David GRANGE, président par intérim de la communauté de communes Marche et Combraille, maire de Sannat
Association des maires de l'Indre	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Thierry CHAUVEAU, maire de Saint-Aoustrille
Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme	Mme Sabine MICHEL, vice-présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, maire de Lapeyrouse
Établissement public Loire-Bretagne	M. François DUMON

Syndicat mixte eau et assainissement de Châteauneuf – Lapan	M. Olivier CHARBONNIER
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Marche et de Boischaud	Mme Florence LERUDE
Syndicat mixte des Eaux de l'Allier	M. Jean-Pierre PENAUD
Syndicat mixte d'eau potable "Confluence Eaux"	M. Lionel COUTURIER
Montluçon Communauté	M. Jean-Paul LAMOINE
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de la vallée de Montluçon et du Cher	M. Jean-Pierre GUERIN
Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Théols	M. Bruno MALOU

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la chambre d'agriculture du Cher ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Allier ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant,
- le président de l'union départementale des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux du Cher ou son représentant,
- le président de l'association THELIS ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre, ou son représentant,
- le président d'Indre Nature ou son représentant,
- le président de Limousin Nature Environnement ou son représentant,
- le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de la fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Auvergne ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat ou son représentant,
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux ou son représentant,
- le président du comité départemental de canoë-kayak du Cher ou son représentant,
- le président de l'agence de développement du tourisme et des territoires du Cher ou son représentant,
- le directeur d'EDF- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le préfet de la Creuse ou son représentant,
- le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Cher ou son représentant,
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Allier ou son représentant,
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Creuse ou son représentant,

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 :

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.fr/>.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGES, le 23 janvier 2025
Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.